

GE_GERICHTE ATAS/385/2005 vom 5. Mai 2004

GE Cour de justice, 2004-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_385_2005

FR: GE_GERICHTE ATAS/385/2005 du 5 mai 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/385/2005 del 5 maggio 2004

Erwägungen

E. 27

janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs ; Que le Tribunal cantonal des assurances sociales statue, en instance unique, sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 – LAI, notamment (art. 56V LOJ) ;

A/238/2005 - 3/4 - Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, Que selon les art. 56 et 60 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'es pas ouvertes peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai de 30 jours dès leur notification ; Que selon l'art. 40 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA, un délai légal ne peut être prolongé ; Qu'en effet, la sécurité du droit exige que certains actes – essentiellement les recours – ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps ; Qu'un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre MOOR, Droit administratif, vol. II, Berne 1991, p. 181); Qu'une restitution du délai peut cependant être accordée, de manière exceptionnelle, à condition que le recourant ou son mandataire ait été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, ait été présentée dans les dix jours à compter de celui où il a cessé (art. 41 al. 1 LPGA) ; Que de plus, l'acte omis doit avoir été exécuté dans le même délai ; Qu'il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid 2a); Qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites par l'intimé que la décision sur opposition datée du 9 décembre 2004 a été dûment notifiée par lettre-signature et distribuée le 10 décembre 2004 au domicile élu précédemment par le recourant ; Que conformément à l'art. 38 al. 4 let. c LPGA, applicable par renvoi de l'art. 60 al. 2 LPGA, les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 1er janvier inclusivement ; Qu'en l'occurrence, le délai pour interjeter recours échéait le lundi 24 janvier 2005 ; Que le recourant a interjeté recours par acte posté le 26 janvier 2005 ; Qu'inviter à se déterminer quant à la tardiveté, le recourant ne s'est pas manifesté dans le délai qui lui avait été imparti ;

A/238/2005 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.